

N° 7030^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.11.2016).....	1
2) Commentaire des articles	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer au dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi sous rubrique par Madame la Ministre de la Santé en date du 2 août 2016.

Dans ce contexte, Madame la Ministre vient de me signaler qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le commentaire des articles du projet de loi en question, plus particulièrement au niveau de la numérotation.

Je vous joins en annexe le nouveau document dûment redressé qui remplace la version initiale du commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

La présente disposition, qui modifie l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac; ci-après „la loi“, vise à compléter la liste des définitions:

1° Au point a), la définition des „produits du tabac“ est complétée, en s'inspirant de la définition retenue par le législateur français (Code de la santé publique, article L3511-1), afin de pouvoir classer de tels produits dans la catégorie du médicament, lorsqu'ils sont destinés à un usage médicamenteux, comme notamment le sevrage tabagique.

2° La liste des définitions est complétée par les points nouveaux g) à t).

Les points g) à r) reprennent les définitions des définitions aux points 5, 14, 15, 9, 16, 17, 18, 23, 29, 30, 13 et 25 de l'article 2 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; ci-après „la directive“.

Le point s) se propose de définir l'aire de jeux dans la mesure où il est prévu d'étendre l'interdiction de fumer à ces endroits. En effet, cette mesure s'inscrit dans un objectif de renforcer la protection des non-fumeurs, et particulièrement des enfants. Elle constitue dès lors une mesure de prévention qui s'adresse à ceux qui sont particulièrement vulnérables face au tabac. Cette mesure vise aussi à réduire la part d'enfants qui vont s'engager plus tard dans une consommation régulière de tabac. Cette mesure devrait encore favoriser des comportements appropriés en matière de santé, notamment en habituant les enfants à vivre dans un environnement sans tabac.

Le point t) assimile le fait de fumer, donc le fait d'aspirer de la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac à celui de vapoter qui consiste à aspirer la vapeur provenant d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Afin de protéger la santé des citoyens contre les risques potentiels de la cigarette électronique, l'approche suivie par le présent projet vise à interdire le „vapotage“ aux mêmes endroits où s'applique l'interdiction de fumer. En effet, la cigarette électronique constitue un risque potentiel pour la santé notamment à cause de ses ingrédients principaux. Par ailleurs, les dangers du „vapotage passif“ sont également réels, toutefois dans une moindre mesure qu'en ce qui concerne la cigarette classique. Finalement, comme l'utilisation de la cigarette s'apparente à l'acte de fumer proprement dit, il peut constituer une stimulation à l'initiation au tabagisme menant à une dépendance à la nicotine, et cela particulièrement chez les jeunes.

Article 2.

Cette disposition se propose d'adapter l'article 3 de la loi qui prévoit d'étendre l'interdiction totale de toute publicité directe et indirecte en faveur du tabac, de ses produits et des ingrédients du tabac, ainsi que la distribution gratuite d'un produit du tabac aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

A cet effet, aux paragraphes 1^{er} à 4, ces dispositifs sont énumérés chaque fois à la suite de la mention des produits en relation avec le tabac qui sont touchés à l'heure actuelle par le dispositif prévu en matière de publicité.

Si les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sont ainsi soumis au principe d'interdiction générale de toute publicité, ils sont visés, à l'instar des produits du tabac, par les exceptions à ce principe dans la mesure où une publicité est autorisée notamment pour les fabricants et grossistes leur permettant de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits; de même que dans les points de vente.

Cela étant, comme les cigarettes électroniques sont susceptibles d'entraîner une dépendance à la nicotine et favoriser au bout du compte la consommation de tabac traditionnel, étant donné qu'elles imitent et banalisent l'action de fumer, il y a lieu d'adopter une approche restrictive en ce qui concerne la publicité en matière de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.

Article 3.

Cette disposition introduit les nouveaux articles 3bis et 3ter.

L'article 3bis se propose de mettre en oeuvre en droit national l'article 5 de la directive. Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, l'effet de dépendance et la toxicité des produits du tabac, ainsi que les

risques pour la santé que comporte leur consommation, il est en effet important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients et les émissions des produits du tabac. L'objectif de la présente disposition consiste dès lors à renforcer, dans le chef des fabricants et importateurs, les obligations de déclarations existantes en ce qui concerne les ingrédients et les émissions.

Ces informations permettent ainsi aux autorités sanitaires de pouvoir exercer un contrôle effectif.

Cet article prévoit également des obligations de déclaration supplémentaires renforcées en ce qui concerne les additifs figurant sur une liste prioritaire permettant d'évaluer, entre autres, leur toxicité, leur effet de dépendance et leurs propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction v compris lors de leur combustion. Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, le potentiel de dépendance, la toxicité et les risques pour la santé humaine de ces produits, les fabricants ou les importateurs sont tenus de notifier à la Direction de la santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

Afin de pouvoir évaluer l'attractivité, le potentiel de dépendance, la toxicité et les risques pour la santé humaine de ces produits, les fabricants ou les importateurs sont tenus de notifier à la Direction de la santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

Au niveau communautaire, ces obligations de déclaration sont considérées comme cohérentes avec l'obligation qui incombe à l'Union d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Dans la mesure où les informations à fournir par l'industrie du tabac (liste des ingrédients et leurs émissions) peuvent relever du secret commercial, il appartient aux fabricants et aux importateurs d'en faire mention lors de leur déclaration.

L'article 3ter entend transposer les dispositions de l'article 13 de la directive. La présente disposition prévoit que les conditionnements ainsi que les produits du tabac eux-mêmes ne portent aucun élément de nature à faire la promotion desdits produits ou à donner aux consommateurs l'impression erronée qu'un produit donné est moins nocif que d'autres, qu'il évoque des goûts ou des parfums, voire qu'il s'assimile à un produit alimentaire.

Ces conditionnements ne doivent par ailleurs comporter aucune offre susceptible de suggérer aux consommateurs l'existence d'avantages économiques qui les inciteraient à acheter les produits du tabac.

Aux fins de la protection de la santé humaine et de la sécurité, l'étiquetage de ces produits doit fournir des informations suffisantes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur.

Article 4.

Cet article remplace la disposition actuelle de l'article 4 qui constitue la base légale pour déterminer les règles relatives aux avertissements sanitaires et à la détermination de la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes.

Les paragraphes 1^{er} et 2 visent à transposer les articles 8, 9 et 10 de la directive qui met en place un système d'avertissements combinés; à savoir des avertissements sanitaires associant un message d'avertissement et une photographie ou une illustration couvrant 65% de la surface.

Si en vertu de la directive 2001/37/CE, les messages de mise en garde sont obligatoires, alors que les avertissements sous forme d'image sont facultatifs, ce type d'avertissements devient désormais obligatoire.

Les dispositions en matière d'étiquetage sont également adaptées aux nouvelles données scientifiques qui partent du constat que les niveaux des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les unités de conditionnement des cigarettes peuvent induire en erreur dans la mesure où ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. De surcroît, les avertissements sanitaires combinés de grande taille composés d'un message d'avertissement et d'une photographie en couleur correspondante sont supposés être plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés deviennent obligatoires, à côté des avertissements généraux, et recouvrent des parties substantielles et bien visibles de la surface des unités de conditionnement.

Ces paragraphes visent également le tabac à pipe à eau, plus connu sous la dénomination „shisha“ ou „narguilé“, et qui doit également porter des avertissements sanitaires combinés. Il importe de souligner que les produits fumés à l'aide d'une pipe à eau sont presque toujours aromatisés. Les produits

fumés à l'aide d'une pipe à eau comportent des risques particuliers dus à l'exposition prolongée à la fumée qui en provient. Alors qu'un fumeur passe quelques minutes à fumer une cigarette, une séance de pipe à eau dure généralement 40 minutes ou plus. Ainsi, bien que les composés chimiques soient les mêmes que ceux contenus dans la cigarette, l'exposition des fumeurs de pipe à eau aux contaminants est généralement bien plus importante.

La présente disposition ne fait par ailleurs plus obligation à la mention obligatoire, sur chaque produit du tabac, des teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et autres substances nocives des produits du tabac mis en vente ou fabriqués au Luxembourg comme le prévoit l'article 4 de la loi dans sa rédaction actuelle.

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement grand-ducal la précision des règles relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau.

Le paragraphe 5, qui met en oeuvre l'article 5 de la directive (paragraphe 1^{er} point b), renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et d'autres substances des cigarettes. Cette disposition prévoit en outre que les mesures des contrôles des émissions soient vérifiées par des laboratoires agréés, contrôlés à leur tour par le Laboratoire national de santé.

Article 5.

L'article 5 introduit les articles nouveaux 4bis à 4decies.

- 1° L'article 4bis, qui se propose de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 7 de la directive, met en place un système d'identification et de traçabilité à partir des paquets pour les produits du tabac tout au long de la chaîne d'approvisionnement: à l'exclusion toutefois de la vente au détail.
- 2° Suivant l'article 4ter, qui transpose les paragraphes 8 à 10 de l'article 15 de la directive, les fabricants de produits du tabac sont tenus de passer des marchés avec des tiers indépendants pour le stockage des données, de façon à garantir une indépendance et une transparence complètes du système. Cet article prévoit également l'accès aux installations de stockage situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux agents habilités des ministères de la Santé (Direction de la santé) et des Finances (Administration des douanes et accises). Le traitement des données à caractère personnel doit respecter les dispositions en matière de protection des données, et notamment les règles et les garanties établies par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- 3° Il est renvoyé (article 4quater) à un règlement grand-ducal pour la précision des normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement du système d'identification et de traçabilité (article 15, paragraphe 11 de la directive).
- 4° Outre le système d'identification et de suivi, l'article 4quinquies prévoit que des éléments de sécurité doivent figurer de manière visible sur tous les produits du tabac mis sur le marché afin de contribuer à aider à distinguer les produits authentiques.
- 5° L'article 4sexies, qui a trait aux produits du tabac sans combustion, se propose de transposer l'article 12 de la directive.

Les produits du tabac sans combustion, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés et de groupes de population réduits, échappent à certaines obligations en matière d'étiquetage. Toutefois, l'étiquetage de ces produits est soumis à des règles spécifiques afin de garantir la visibilité des avertissements sanitaires figurant sur les produits du tabac sans combustion. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du message et les modalités de présentation de l'avertissement sanitaire.

- 6° L'article 4septies, qui a trait aux produits à fumer à base de plantes, transpose l'article 21 de la directive. Le paragraphe 1^{er} met en place un système d'avertissements adaptés à ces produits à fumer à base de plantes, afin d'informer les consommateurs de leurs effets nocifs sur la santé. En outre, cette disposition ne peut comporter, sur les emballages, aucun élément publicitaire ou trompeur.

La présente disposition vise à mettre en place un filet de sécurité pour les consommateurs, et permet de surcroît aux consommateurs, même potentiels, de disposer de davantage d'informations pertinentes sur les effets négatifs pour la santé des produits à fumer à base de plantes.

La présente disposition fait encore obligation (paragraphe 2) aux fabricants et aux importateurs de tels produits de soumettre une liste de l'ensemble des ingrédients de ces produits à la Direction de la santé.

7° Les articles 4octies à 4decies transposent l'article 20 de la directive et concerne la cigarette électronique et les flacons de recharge.

Comme dans de nombreux pays d'Europe et du monde entier, l'usage de la cigarette électronique se répand également au Luxembourg, depuis quelques années déjà, et cela de manière fulgurante.

Sur le plan national, suivant une pratique administrative, la cigarette électronique est soit considérée comme un médicament, soit, si elle ne répond pas à cette définition, elle est considérée comme un produit de consommation courante qui doit répondre aux obligations générales de sécurité des produits et aux normes particulières applicables aux substances qui le composent.

Les dispositions prévues aux articles 4octies à 4decies se proposent de réglementer les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, pour autant que ceux-ci, de par leur présentation ou leur fonction, ne relèvent pas de la définition du médicament au sens de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments. Poursuivant essentiellement un objectif de protection de la santé publique, ces dispositions visent également à renforcer les exigences en matière de sécurité de ces produits, très divergents entre les Etats membres.

1. Afin de pouvoir assurer tant la surveillance que le contrôle par les autorités sanitaires, l'article 4octies, qui transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la directive, fait obligation aux fabricants aux les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de soumettre, préalablement à la mise sur le marché, une notification de ces produits à la Direction de la santé.

Cet article prévoit que pour le cas où le fabricant du produit concerné n'est pas établi au Luxembourg, il appartient à l'importateur du produit concerné d'assumer la responsabilité en ce qui concerne le respect des règles de droit.

Cet article introduit une redevance de traitement pour tout dossier de notification soumis à la Direction de la santé; redevance expressément prévue par la directive.

Afin de pouvoir disposer d'informations exhaustives sur l'évolution du marché des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, les fabricants et les importateurs de ces produits seront tenus de déclarer à la Direction de la santé, les volumes de ventes, les préférences des divers groupes de consommateurs et les modes de vente.

Finalement, la présente disposition se propose d'obliger les importateurs et les distributeurs à mettre en place un système permettant de repérer et de recenser d'éventuels effets indésirables, de prendre les mesures qui s'imposent, et d'en informer la Direction de la santé.

2. L'article 4nonies, qui vise à mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la directive, concerne les liquides qui contiennent de la nicotine. Cet article soumet la mise sur le marché de ces produits à un niveau de concentration maximale de nicotine.

Etant donné que d'un point de vue de la santé et de la sécurité, notamment pour éviter le risque d'une consommation accidentelle de doses élevées, ne seront autorisées, en vue de leur mise sur le marché, que les cigarettes électroniques libérant les doses de nicotine de manière constante.

Comme de surcroît les cigarettes électroniques et les flacons de recharge peuvent présenter un risque pour la santé des enfants si ceux-ci devaient les manipuler, ces produits doivent être munis d'un dispositif et de sécurité pour enfants et d'inviolabilité. Ce système repose sur un mécanisme d'ouverture destiné précisément à protéger les enfants, et prévoit un mécanisme de remplissage dont les normes techniques seront précisées par règlement grand-ducal.

3. L'article 4decies est consacré aux unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Toujours aux fins de protection de la santé humaine et de la sécurité, cet article prévoit que les unités de conditionnement de ces produits doivent fournir aux utilisateurs des informations suffisantes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation, et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur. Ces unités, de même que tout emballage extérieur de ces produits, doivent également comporter un avertissement sanitaire.

Article 6.

L'article 6 apporte les modifications suivantes à l'article 6 de la loi.

Les points 11 et 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la version actuelle de la loi limitent, en ce qui concerne les transports publics, l'interdiction de fumer aux autobus des services de transports publics de personnes, aux voitures de chemin de fer, ainsi qu'aux aéronefs.

Afin de pouvoir assurer que l'ensemble des transports en commun soient visés par l'interdiction de fumer, il est proposé de fusionner les points 11 et 12 en précisant (point 1^o) que l'interdiction s'applique aux moyens de transport collectifs de personnes. Cette interdiction englobera donc tous les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers, y compris le tramway et le funiculaire en tant que futurs moyens de transport urbain.

Le point 2^o, qui vise à remplacer la disposition contenue au point 12 du paragraphe 1^{er} de l'article 6, se propose d'introduire l'interdiction de fumer sur les aires de jeux (voir sous article 1^{er}). Cette adaptation poursuit comme objectif d'y assurer un environnement sain et sans tabac dans l'intérêt des enfants.

Cette mesure devrait également contribuer à réduire la visibilité des produits du tabac.

Le point 3^o introduit l'interdiction de fumer dans les véhicules où prennent place des enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis. En effet, la nocivité du tabagisme passif pose un problème particulièrement aigu dans l'espace extrêmement confiné qu'est l'habitacle d'une voiture. Même lorsque les vitres sont descendues et en cas de fonctionnement parallèle d'une climatisation à puissance maximale, la fumée ne peut être évacuée de façon satisfaisante. Un certain nombre d'Etats ont d'ores et déjà adopté une interdiction de fumer dans les véhicules transportant des mineurs d'âge (France, Italie, Finlande, Slovénie, Irlande, Chypre).

Article 7.

L'article 7 se propose de remplacer les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la directive.

1^o L'article 7, qui dans la version actuelle de la loi, consacre l'interdiction des tabacs à usage oral, dont la vente reste interdite au Grand-Duché, tout comme au sein de toute l'UE, sauf en Suède, transpose les dispositions des articles 7, 14 (paragraphe 1^{er}) et 17 de la directive qui visent à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et surtout de la jeunesse.

Dans un esprit de protection de la jeunesse, la présente disposition met encore fin aux petits paquets de cigarettes; à savoir ceux qui contiennent moins de cigarettes, et qui surtout sont moins chers, et ciblent ainsi principalement les jeunes. Désormais, tout paquet devra donc contenir au moins 20 cigarettes, alors que les pochettes de tabac à rouler devront elles avoir une contenance d'au moins 30 grammes.

Les directives de la Convention-cadre de l'OMS¹ pour la lutte antitabac (CCLAT) concernant la réglementation des ingrédients appellent à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût, pour créer l'impression erronée d'effets bénéfiques sur la santé, ou associés à l'énergie et à la vitalité, ou ayant des propriétés colorantes, ou augmentant l'effet de dépendance, ou encore qui présentent une toxicité spécifique par des effets cancérigènes, mutagènes ou délétères pour la reproduction humaine.

Pour protéger la santé des consommateurs, de même que pour éviter de créer une porte d'entrée vers le tabagisme pour les jeunes, ainsi que pour prévenir l'aggravation de la dépendance à la nicotine, la présente disposition vise à lutter contre la toxicité spécifique de certains additifs, ceci par l'interdiction et de certains additifs et des dispositifs qui modifient le goût, l'odeur ou l'intensité de la combustion.

Les cigarettes mentholées, concernées par l'interdiction de la mise sur le marché de produits à arômes caractérisants, seront interdites avec effet au 20 mai 2020.

2^o L'article 8 vise à régler les nouveaux produits du tabac en transposant l'article 19 de la directive. Par cette catégorie de produits sont visés ceux qui contiennent du tabac tout en ne relevant d'aucune des catégories suivantes; à savoir la cigarette, le tabac à rouler, le tabac pour pipe, le tabac pour pipe à eau, le cigare, le cigarillo, le tabac à mâcher, à priser ou à usage oral. La présente disposition soumet l'autorisation de mise sur le marché des nouveaux produits du tabac à des exigences; notamment en ce qui concerne leur étiquetage et leurs ingrédients.

¹ approuvée par la loi du 8 juin 2005

A l'instar de la cigarette électronique et des flacons de recharge, et dans l'objectif de pouvoir surveiller l'évolution des nouveaux produits du tabac, qui constituent également des sources potentielles de mortalité, de morbidité et d'incapacité, la présente disposition établit une obligation de notification à la Direction de la santé pour ce type de produits.

L'instauration d'un système de notification pour les nouveaux types de produits du tabac devra notamment contribuer à augmenter les connaissances sur ces produits.

Toujours comme pour la cigarette électronique et les flacons de recharge, cet article introduit une redevance de traitement pour tout dossier de notification de tout nouveau produit du tabac.

Finalement, la disposition met en place, comme la directive le prévoit, un système d'autorisation préalable à la mise sur le marché de tels produits.

La disposition actuelle de l'article 8, qui interdit les confiseries ainsi que les jouets banalisant le produit du tabac dont ils sont la représentation et qui incitent les mineurs à fumer, sera reprise par l'article 9, qui regroupera, en un seul article, les interdictions ayant essentiellement trait à la protection de la jeunesse.

3° L'article 9 qui, tout en reprenant la disposition précitée de l'article 8, se propose de fixer à dix-huit ans (au lieu de seize actuellement) l'âge à partir duquel des produits du tabac peuvent être vendus ou offerts à des clients; ceci en se basant sur la CCLAT qui recommande d'interdire la vente ou l'offre à des jeunes de moins de 18 ans (article 16). En effet, comme les jeunes restent une cible privilégiée de l'industrie du tabac, et dans la mesure où la prévention de l'initiation au tabagisme constitue une priorité de santé publique, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs rend l'accès au tabac plus difficile et retardera l'entrée dans le tabagisme. Ainsi, tout ce qui rend l'accès au tabac plus difficile représente un bénéfice pour la santé des jeunes.

Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour la cigarette électronique. Il est impératif de veiller à ce que l'e-cigarette soit difficile d'accès pour les jeunes, car elle est source potentielle d'incitation à commencer à fumer alors qu'elle est susceptible de rendre les mineurs dépendants à la nicotine. Dans le même ordre d'idées, il sera interdit de vendre ou d'offrir des cigarettes électroniques ainsi que des flacons de recharge aux mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

Il importe de rappeler que l'achat de tels produits ne saurait être ni banalisé, ni assimilé à l'achat d'autres produits de consommation courante. Des études scientifiques portant sur les mesures permettant de prévenir le tabagisme ont démontré que le fait que les mineurs ne pouvaient pas acheter de cigarettes réduisait le nombre de jeunes qui commençaient à fumer. Diverses autres mesures, comme les avertissements ou les amendes, contribuent d'ailleurs également à réduire, voire à restreindre l'accès des mineurs à ces produits.

A noter encore que la grande majorité des Etats membres de l'Union européenne interdisent la vente de produits du tabac à des mineurs de moins de 18 ans.

Suivant en cela la même logique, dorénavant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans n'auront plus accès aux appareils automatiques permettant de distribuer du tabac et des produits du tabac. Ils ne doivent pas non plus pouvoir se servir de tels appareils pour se procurer des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Les restrictions concernant l'accessibilité des produits du tabac dans les points de vente seront également étendues aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

Finalement, l'article 9 crée l'interdiction de la vente à distance de produits du tabac, en suivant en cela l'option laissée aux Etats membres par la directive (article 18). Si, sous l'empire de la loi actuelle, la vente à distance de produits du tabac est matériellement impossible, la loi ne l'interdit pourtant pas de manière expresse. En effet, comme suivant l'article 3, paragraphe (3) de la loi, qui réserve la publicité en ligne aux seuls professionnels du secteur et non pas au grand public, la vente à distance à un particulier se heurte au principe de l'interdiction générale de toute publicité, qui va même jusqu'à prohiber l'utilisation du nom de la marque du tabac ou du produit du tabac, ce qui rend cette opération de vente par internet impossible.

La présente disposition se propose dès lors d'interdire la vente à distance de tabac et de produits du tabac en suivant en cela l'option laissée aux Etats membres par la directive.

Cette interdiction s'applique à toute vente organisée depuis le territoire national; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre Etat membre. Etant donné que nombre d'Etats membres semblent opter pour l'interdiction de ce type de vente, la présente disposition entend interdire la vente de

produits du tabac effectuée depuis le Luxembourg dans la mesure où la directive interdit aux détaillants qui procèdent à une telle forme de vente de fournir ces produits aux consommateurs dans les Etats membres interdisant cette pratique.

Cette interdiction vise de surcroît à empêcher les achats par des mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 8.

L'article 8, qui vise à modifier l'article 10, concerne l'adaptation des pénalités y prévues afin que celles-ci puissent s'appliquer également aux infractions des différentes dispositions prévues par le présent projet de loi.

Le taux des amendes des infractions prévues à l'article 9 est aligné à celui s'appliquant à la disposition contenue à l'article 8 qui est fusionnée au sein de l'article 9.

Cet alignement rend inévitable la suppression de l'alinéa 4 et l'adapta suppression subséquente de la référence au niveau des deux derniers alinéas.

Article 9.

Dans la mesure où l'article 13 de la loi, que cette disposition vise à adapter, définit les auteurs principaux à poursuivre dans le cas d'infractions à l'article 3, la disposition de l'article 13 doit être complétée, par analogie à l'article 3, par les dispositifs que sont les cigarettes électroniques et les flacons de recharge.

Article 10.

L'article 10 adapte l'article 14 de la loi. Dans la mesure où le projet de loi crée, au-delà du seul article 4, des dispositions concernant la présentation de produits du tabac, voire des cigarettes électroniques et de leurs recharges, il incombe d'en tenir compte au niveau de l'article 14. Cette disposition tient compte du fait qu'il est pratiquement impossible aux détaillants de s'assurer de la conformité en tous points des différents produits par rapport à la loi et à ses règlements. Etant donné que la teneur du produit du tabac en substances nocives n'est plus reproduite sur les conditionnements, cette exigence est par conséquent supprimée de la disposition précitée. Dans le même esprit, et suivant la même argumentation, la disposition contenue à l'article 14 est élargie à la vente de produits du tabac contenant certains additifs ou dispositifs techniques prohibés en vertu de l'article 7, paragraphe 3.

Article 11.

L'article 11 prévoit certaines dispositions transitoires sur base de l'article 30 de la directive, et qui concernent plus particulièrement les produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi, ainsi que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, mis sur le marché avant le 20 novembre 2016.

Article 12.

L'article 12 prévoit une entrée en vigueur différée au:

- 20 mai 2020 pour les produits du tabac contenant un arôme caractérisant (transposition article 7, paragraphe 14 de la directive);
- au 20 mai 2019 pour le dispositif prévu aux articles 4bis, 4ter et 4quingies en ce qui concerne les cigarettes et le tabac à rouler;
- au 20 mai 2024 pour le dispositif précité s'appliquant aux produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler (article 15, paragraphe 13 de la directive).